

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, les établissements titulaires d'une licence IV, d'une licence III et les débits de boissons temporaires situés en Loire-Atlantique cessent leur activité « bar » entre 22H00 et 6H00, tous les jours de la semaine.

Article 2 : Les établissements titulaires de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » mentionnées à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique ne peuvent vendre des boissons alcoolisées entre 22H00 et 6H00 tous les jours de la semaine qu'à l'occasion des repas et comme accessoires à la nourriture.

Article 3 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00 sont interdites : de 22H00 à 6H00 tous les jours de la semaine, l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, stations-services, épiceries et rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés sur le territoire de la Loire-Atlantique.

Article 4 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, est interdite tous les jours de la semaine entre 22H00 et 6H00, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public du territoire de la Loire-Atlantique ;

Article 5 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits lors des rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département.

Article 6 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, l'accès aux vestiaires des établissements sportifs publics, à l'exception des piscines, est interdit.